

## ARRETE DU MAIRE

N° 2509-3 du 17/09/2025

### Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de GENNES 25660,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- **Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant la code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 ;
- **Considérant que** la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, tempête, canicule.
- **Considérant qu'**il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le plan commune de sauvegarde de la Commune de Gennes est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**ARTICLE 2** : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Doubs.

**ARTICLE 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il fera l'objet d'une révision avant l'échéance de 5 ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs, et à Madame la présidente de Grand Besançon Métropole.

**ARTICLE 5** : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 6** : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Fait à GENNES, le 17/09/2025

Le Maire,  
Jean SIMONDON

Publié le 17/09/2025 sur le site internet de la mairie  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

